

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI/Emile MAJCICA

Tél. : 04.91.15.63.89./62.66

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 213-2006 A

Marseille, le 28 DÉC 2006



Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
concernant la prolongation de l'exploitation
du Centre de Stockage de Déchets de La Crau,
situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
au lieu-dit « Les Gadoues »

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} et le titre IV de son livre V,
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 et suivants,
- Vu** la Directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 166-2002 A du 2 avril 2004 autorisant la C.U.M.P.M à exploiter le centre d'enfouissement technique dénommé Centre de Traitement Biologique de Résidus Urbains (C.T.B.R.U.), à procéder à sa réhabilitation progressive et à sa fermeture définitive,
- Vu** la demande formulée le 25 septembre 2006 par Monsieur le Président de la C.U.M.P.M, visant à poursuivre jusqu'à fin 2008 l'exploitation du C.T.B.R.U. sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat n° 254246 du 5 juillet 2006 "Société SITA CENTRE OUEST,"

Vu l'information relative à la demande de prolongation de la durée de l'exploitation du centre de stockage, présentée dans le cadre de la réunion de la Commission Locale d'Information et de Surveillance en date du 20 novembre 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 novembre 2006,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 7 décembre 2006,

Vu les observations de la C.U.M.P.M en date du 15 décembre 2006,

Considérant que les solutions alternatives à la décharge d'Entressen ne sont pas immédiatement opérationnelles afin d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'après inventaire des autres centres de stockage de déchets du département des Bouches du Rhône, il n'existe aucune possibilité de stockage des déchets de la CUMPM sur ces sites,

Considérant que la prolongation, pour une durée limitée à deux ans de l'exploitation de la décharge d'Entressen, n'entraîne pas de modification ou d'extension d'un élément de l'installation dont l'existence soit génératrice de nuisances,

Considérant que ces conditions d'exploitation, notamment la mise en balles des déchets avant stockage, et l'utilisation d'un casier comportant des étanchéités de fond et latérales, sont suffisantes pour réduire les nuisances potentielles liées à l'exploitation de ce site,

Considérant que l'évaluation du risque sanitaire présenté par cette exploitation réalisée en 2006 ne met pas en évidence de risque inacceptable vis à vis des populations avoisinantes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la prolongation de l'exploitation de la décharge d'Entressen ne comportant aucune modification à son mode d'utilisation de l'installation, ni modification au voisinage de l'installation, ni modification de l'installation elle-même et n'entraînant pas de changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation, cette demande peut donc être instruite sans nouvelle étude d'impact, ni enquête publique,

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation n'entraîne pas des dangers ou inconvénients nouveaux,

Considérant que la prolongation de l'exploitation est conforme à l'annexe I de la directive du 26 avril 1999 susvisée et la directive 75/442/CEE en date du 15 juillet 1975 sur les déchets,

Considérant que le retard constaté dans le remplissage du nouveau casier permet, avec une absence de modification des conditions d'exploitation, de prolonger la durée de vie de l'autorisation d'exploitation de la décharge, dans le cadre juridique défini par l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts pris en considération par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1 :

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est autorisée à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets de La Crau, anciennement dénommée Centre de Traitement Biologique de Résidus Urbains, implanté au lieu-dit « Les Gadoues » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau-Route des Poulagères, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est modifié concernant les dispositions suivantes :

- Dans l'article 1.1 la date de fin d'exploitation est remplacée par le 31 décembre 2008
- Dans l'article 1.6 la fin d'exploitation est reportée jusqu'au 31 décembre 2008
- Dans l'article 1.12.1 l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes prendra fin au plus tard le 31 décembre 2008.
- L'article 10.6 est supprimé
- Les articles A.2.2 et A.2.3 sont supprimés
- L'article B.5.1 de l'annexe B est supprimé
- Les garanties financières prévues à l'article B9 de l'annexe B feront l'objet d'une proposition d'actualisation de la part de l'exploitant, sous 3 mois après notification du présent arrêté, afin de tenir compte du nouveau délai de cessation d'activité et des travaux de réhabilitation déjà réalisés.

Article 3 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres-
- Le Maire de Saint Martin de Crau,
- Le Maire d'Istres
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Christian FREMONT